



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 08 Février 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. CLOUVET Jean-Claude - RICHARD Jean-Claude

Excusé : M. GUERIN Patrick

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Championnat Départemental 2 Poule B

N° du match : 19554382 : US Dun (1) – ES Marmagne B. Bouy (1)

du 19/11/17

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline donnant match perdu par pénalité 3-0 et -1 point au club de l'ES Marmagne B. Bouy, la Commission enregistre cette décision.

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U18 D2 Poule B

N° du match : 20249741 : Ent. Argent/Jars (1) – FC Nérondes (1)

du 03/02/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **FC Nérondes** du 02/02/18 à 11h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Argent/Jars (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club du **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait sur place :

Championnat Seniors F. à 8 – Départemental 2

N° du match : 20305718 : ASFR St Hilaire de Court (1) - F.3.C. (1)
du 04/02/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du club de **l'ASFR St Hilaire de Court** mentionnant l'absence de l'ensemble des joueuses de l'équipe du **F.3.C (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club du **F.3.C (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **l'ASFR St Hilaire de Court** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **F.3.C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Championnat Seniors F. à 8 – Départemental 1

N° du match : 20305583 : Vierzon Chaillot SL (1) – ES Aubigny S/ Nère (1)

du 04/02/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de **l'ES Aubigny S/ Nère** du 04/02/18 à 09h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ES Aubigny S/ Nère (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **Vierzon Chaillot SL (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Championnat Départemental 2 Poule A

N° du match : 19554288 : US Sancerre (1) – AS St Germain (2)

du 04/02/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **l'US Sancerre** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la

F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **l'AS St Germain** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 04/02/18, l'équipe Senior 1 du club de **l'AS St Germain** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe du Cher - N° Match 20214658 : Morthomiers Ol. (1) – St Germain AS (1) du 14/01/18**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule A - N° du match : 19554288 : US Sancerre (1) – AS St Germain (2) du 04/02/18**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **l'AS St Germain** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Sancerre (1) – AS St Germain (2) : 1 - 1**

Porte à la charge du club de **l'US Sancerre** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Championnat Départemental 3 Poule C
N° du match : 19554812 : ES Trouy (3) – Bourges Justices (1)
du 04/02/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Bourges Justices ES** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des

joueurs du club de **l'ES Trouy** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 03/02/18, l'équipe Senior 1 du club de **Trouy ES** avait une rencontre officielle,

Considérant que le 04/02/18, l'équipe Senior 2 du club de **Trouy ES** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule B - N° Match 19554397 Trouy ES (2) – Sancoins ES (1) du 17.12.17**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule C - N° du match : 19554812 : ES Trouy (3) – Bourges Justices (1) du 04/02/18**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de l'ES Trouy n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **ES Trouy (3) – Bourges Justices (1) : 2 - 1**

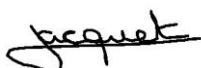
Porte à la charge du club de **Bourges Justices ES** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

En cours de traitement

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Le Secrétaire de la Commission,



Yves JACQUET

Jean-Claude CLOUVET